

M. Benidickson: Il serait sans doute bon de répondre maintenant à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, plus particulièrement. Il a exprimé avec précision l'effet de l'article 1. En supprimant les mots "employé de session" du texte actuel on pourrait en effet étendre les avantages de la loi aux employés de session du Sénat ou de la Chambre, et la marche à suivre serait exactement celle qui vaut actuellement pour les employés à la journée, comme ceux de l'Imprimerie nationale, etc. Quand ils ont accumulé une certaine période de service prescrit par les règlements, le sous-ministre peut les désigner nommément. Lorsqu'ils sont ainsi désignés, ils deviennent admissibles aux cotisations.

Pour ce qui est des employés rémunérés aux taux courants, en vertu des règlements on n'avait pas l'habitude de désigner ces employés avant qu'ils aient accompli au moins cinq années de service. On procède ainsi parce qu'un employé ne peut obtenir de rentes en vertu de la loi à moins d'avoir accompli cinq années de service. Advenant son décès avant cinq années de service, ou encore s'il prend sa retraite, on rembourse à l'intéressé ou à sa succession le montant des contributions qu'il a versées. Par conséquent, on estime qu'il n'y a pas lieu de commencer à percevoir des cotisations à l'égard des employés rémunérés aux taux courants ou des employés de session tant qu'ils n'ont pas accompli cinq années ou soixante mois cumulatifs de service.

M. Knowles: A ce sujet, l'adjoint parlementaire peut-il nous expliquer ce qu'on entend par cinq années de service en ce qui concerne les employés de session?

M. Benidickson: Je l'ai indiqué, soixante mois ou cinq ans.

M. Knowles: En d'autres termes, si une session ne dure que six mois, de cette façon il faudrait que dix années se soient écoulées avant qu'un employé de session soit admissible.

M. Benidickson: Dix ans, si les sessions duraient six mois par année; mais il serait inutile de percevoir des cotisations de ces employés tant qu'ils n'ont pas accumulé les soixante mois de service car avant d'avoir accompli cinq ans de service ils n'ont droit à aucune rente de la caisse.

M. Trainor: J'ai une question à poser à l'adjoint parlementaire au sujet d'un point qui m'intéresse à propos de la pension. Le Gouvernement se propose-t-il de faire des redressements qui tiendraient compte de l'inflation? Cela serait tout à fait approprié, étant donné que, surtout depuis dix ou vingt ans, les fonc-

tionnaires ont versé leurs cotisations en dollars qui valaient cent sous et que les pensions leur sont maintenant payées en dollars qui ne valent que 50c. Le Gouvernement songe-t-il à prendre quelque mesure pour compenser cet écart afin de faire preuve de la plus élémentaire justice envers ces employés?

M. Benidickson: Pas plus que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, l'honorable représentant de Winnipeg-Sud ne peut s'attendre que je réponde à cette question, étant donné qu'il l'a déjà été posée, le 11 janvier, par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, ainsi qu'en fait foi la page 69 du harsard. Le ministre a répondu qu'il n'y avait pas...

M. Knowles: Donnez lecture de la réponse.

M. Benidickson: Je vais en donner lecture. A cette occasion, le ministre des Finances a déclaré qu'on lui avait soumis des observations analogues à celles qu'ont formulées ce soir les deux honorables députés. Il a dit qu'il avait examiné ce que son prédécesseur avait déclaré sur le sujet l'an dernier et qu'au sujet de la politique ministérielle il ne pensait pas pouvoir ajouter quoi que ce fût à ce moment-là.

M. Knowles: Sur ce point, il n'est pas meilleur que son prédécesseur.

M. Johnston (Bow-River): L'adjoint parlementaire a signalé que ces personnes devraient être employées pendant 60 mois au moins et qu'elles seraient alors admissibles aux prestations, si l'occasion se présentait. Comment leurs cotisations seront-elles perçues? Devront-elles faire immédiatement les versements pour toute la période de 60 mois ou leur permettra-t-on de verser un certain montant par mois à compter de cette date?

M. Benidickson: Oui, monsieur le président. Si l'employé exerce l'option, les cotisations à l'égard du service antérieur seraient réparties sur une certaine période, et les cotisations à l'égard du service courant seraient versées au moyen d'une déduction automatique de 6 p. 100 des traitements courants dans le cas des hommes ou de 5 p. 100 dans celui des femmes.

M. Johnston (Bow-River): Mais les cotisations à l'égard du service antérieur ne seraient pas versées en un montant global?

M. Benidickson: Non, pour ce qui est du service antérieur au cours des 60 premiers mois, on établirait une méthode de versements échelonnés portant sur une longue période.

M. Knowles: J'imagine que nous devrions être reconnaissants de tout début dans ce domaine. Je sais aussi que certains de ces employés de session peuvent exécuter au cours